

Projet d'arrêté de MM. Roger Deneys, Sami Kanaan et Marco Ziegler: «Pour un véritable état des lieux de la GIM».

(ainsi amendé et renvoyé aux commissions des finances et du logement par le Conseil municipal lors de la séance du 17 mai 1999)

PROJET D'ARRÊTÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettres g) et h), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
sur proposition de trois de ses membres
arrête:

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire de 200 000 francs destiné à effectuer un audit approfondi de la Gérance immobilière municipale sur les trois niveaux suivants:

- fonctionnement de la GIM par rapport aux règles municipales et cantonales en vigueur (audit de fonctionnement);
- pertinence des règlements municipaux définissant l'action de la GIM par rapport aux objectifs de la Ville de Genève en matière de politique du logement (évaluation de l'adéquation des règles aux objectifs);
- clarté et cohérence des objectifs de la Ville de Genève en matière de politique du logement et coordination avec l'action de l'Etat dans ce domaine;
- établissement d'une étude financière par immeuble pour déterminer l'effort financier effectif de la Ville de Genève.

Art. 2. - Le Conseil administratif est autorisé à engager 75% de ce montant en mandatant une société compétente et expérimentée dans le domaine d'action de la GIM, qui soit totalement indépendante de l'entreprise qui a certifié la GIM conforme à la norme ISO 9002, et qui prenne en charge l'audit de fonctionnement et la termine dans les meilleurs délais.

Art. 3. - Le Conseil administratif est autorisé à engager le solde de ce montant (25%) en mandatant la Commission d'évaluation des politiques publiques de l'Etat, ou tout organisme ou institut similaire, pour effectuer l'audit général des deuxième et troisième niveaux énoncés ci-dessus, qui doit avoir lieu dès que l'audit de fonctionnement est terminé.

Art. 4 - La Gérance immobilière municipale, le Contrôle financier et les autres services compétents entreprendront toutes les démarches nécessaires pour faciliter les audits. La commission des finances du Conseil municipal et l'Association des locataires seront informées des résultats de l'audit de fonctionnement et seront associées à l'évaluation générale.

Art. 5 - Il sera provisoirement pourvu à cette dépense au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève.

Art. 6 - La dépense prévue à l'article 1 sera inscrite au compte de fonctionnement 1999 de la Ville de Genève.